

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.00340

### PERMANENT PORTANT CREATION D'UN ARRÊT DE BUS AVENUE MARIE CURIE

**Le Maire-Adjoint** de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

**VU** le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**VU** le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération n°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;

**VU** l'arrêté n°2024.00219 du 30 mai 2024 portant délégation de fonction et de signature au quatrième Maire-Adjoint ;

**VU** la demande du Syndicat Intercommunal d'Etudes des Mobilités Urbaines de Marne-la-Vallée ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver des emplacements propres, d'une part à assurer le bon fonctionnement du transport à la demande et, d'autre part, de désigner l'emplacement des arrêts de bus ;

**CONSIDERANT** la nécessité de règlementer l'implantation des arrêts de bus et d'assurer la sécurité des usagers et la commodité de la circulation et du stationnement à Bussy-Saint-Georges ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** A compter du lundi 2 septembre 2024, deux emplacements sont réservés pour l'arrêt des bus des services de transport en commun sur l'avenue Marie Curie, dénommé « Cent Arpents », dans les deux sens de circulation. Ces arrêts sont intégrés aux lignes 2244 et 2228.

**Article 2 :** Les véhicules chargés d'assurer le service de transports public sont autorisés à marquer l'arrêt momentané sur la voie publique pour permettre la montée et la descente des voyageurs.

**Article 3 :** Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules, autre que ceux affectés aux transports en commun est interdit.

Toute infraction sera constatée et relevée conformément aux dispositions en vigueur. Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.**

**Article 4 :** La signalisation verticale et horizontale réglementaire conforme aux

Pôle administratif et  
financier service  
technique

Transmis à la  
préfecture de Melun  
le :

Notifié le :

Publié le :

Le Maire-Adjoint,  
- Certifie sous sa  
responsabilité le  
caractère exécutoire  
de cet acte,  
- Informe que le  
présent arrêté peut  
faire l'objet d'un  
recours pour excès  
de pouvoir devant le  
Tribunal administratif  
de Melun dans un  
délai de deux mois à  
compter de sa  
publication.

dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place à la charge de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire.

**Article 5 :**

Le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne

Le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

Le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges

Le Syndicat Intercommunal d'Etudes des Mobilités Urbaines Marne-la-Vallée

La Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire

Le Transporteur, TRANSDEV

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 29 juillet  
2024

Pour le Maire, par délégation,  
L'Adjoint délégué aux Travaux, aux Grands  
projets et à la Sécurité,

Marc NOUGAYROL

